

FINLANDE

Loi relative à la compétence du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'entraide judiciaire avec le Tribunal international

(5 janvier 1994/12)

Article premier
Champ d'application

Aux fins de l'exécution des obligations découlant de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la création d'un Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (" le Tribunal ") et du Statut du Tribunal, adopté dans ladite résolution, la présente Loi régit :

- 1) l'exercice de la compétence du Tribunal et des juridictions finlandaises;
- 2) la reconnaissance et l'exécution en Finlande des décisions rendues par le Tribunal;
- 3) le transfert de délinquants présumés dans toute affaire relevant de la compétence du Tribunal;
- 4) ainsi que toute autre entraide judiciaire internationale au Tribunal et l'entraide entre le Tribunal, les juridictions finlandaises et les autres autorités compétentes.

Article 2
***Responsabilités du ministère de la justice
en matière de coopération et d'entraide judiciaire***

Le ministère de la justice reçoit les demandes et notifications émanant du Tribunal dans toute affaire relevant de la compétence du Tribunal, y compris les demandes tendant au transfert de délinquants présumés et à l'exécution des décisions rendues par le Tribunal; il exécute lesdites demandes soit de son propre chef soit par l'intermédiaire des juridictions compétentes ou autres autorités compétentes.

Toutes réponses, dépositions et notifications destinées au Tribunal doivent être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice, même si ledit ministère n'a pas lui-même exécuté la demande, à moins que cette dernière n'en dispose autrement.

Nonobstant les dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus, le Tribunal peut se mettre directement en rapport avec les autorités finlandaises compétentes, ou communiquer par les voies diplomatiques ou par le truchement de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 3
***Compétence du Tribunal et des juridictions finlandaises
et reconnaissance en Finlande des décisions du Tribunal***

Les actes criminels qui sont visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal, à savoir des infractions

graves aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre (Recueil finlandais des Traités, vol. 7 et 8/55), des violations des lois et coutumes de la guerre, des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité, commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie après le 31 décembre 1990, ressortissent à la compétence du Tribunal comme en disposent les articles 6 à 10 de son Statut.

Aucune juridiction finlandaise ne peut connaître d'une affaire en instance devant le Tribunal ni d'une affaire que le Tribunal a déjà jugée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, une juridiction finlandaise peut cependant exercer sa compétence pénale conformément au droit finlandais et à la procédure pénale finlandaise à moins que le Tribunal n'ait avisé ladite juridiction, antérieurement à l'engagement des poursuites ou par la suite, qu'il entend exercer sa compétence exclusive conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Statut.

Article 4

Transfert de délinquants présumés ou condamnés

Toute personne qui, se trouvant en Finlande, est soupçonnée d'un crime visé au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ou a été condamnée par le Tribunal à une peine d'emprisonnement, est transférée au Tribunal, sur demande de celui-ci, comme en dispose ladite demande.

La Loi relative à l'extradition (456/70) s'applique, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour le transfert.

Article 5

Mise en détention de délinquants présumés aux fins du transit

Toute personne accusée ou soupçonnée d'un crime, qui, alors qu'elle se trouve dans un Etat étranger, est citée par le Tribunal à comparaître devant lui, peut être mise en détention en Finlande conformément aux articles 19 et 20 de la Loi relative à l'extradition, aux fins de son transit en territoire finlandais.

Article 6

Notification de pièces, auditions de témoins et autres actes d'entraide judiciaire

Les juridictions finlandaises et autres autorités finlandaises compétentes fournissent au Tribunal l'entraide judiciaire que celui-ci leur demande concernant la notification d'invitations, de citations à comparaître, de décisions et autres pièces, l'audition de témoins et d'experts, ainsi que la prise d'autres dépositions, et tout autre acte d'entraide judiciaire à l'égard de questions criminelles ressortissant à la compétence du Tribunal.

L'entraide judiciaire est fournie conformément aux dispositions applicables de la procédure prévue dans la Loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (4/94), à moins que la demande d'entraide n'en dispose autrement. L'exécution des demandes d'entraide judiciaire peut donner lieu au recours à la contrainte, conformément à la Loi relative aux mesures coercitives (450/87).

Article 7

Audition de témoins et exécution d'enquêtes en territoire finlandais

Le Tribunal peut, en territoire finlandais, entendre des personnes soupçonnées de crimes, des témoins et des victimes de crimes, mener des enquêtes et obtenir toute l'entraide judiciaire nécessaire de la part des juridictions finlandaises et des autres autorités finlandaises compétentes,

conformément aux prescriptions de l'article 6.

Article 8

Obligations des témoins et des experts

Tout témoin ou expert qui, se trouvant en Finlande, est cité par le Tribunal à comparaître devant lui, est tenu de se rendre à la citation.

Le témoin qui, cité par le Tribunal conformément au premier alinéa, omet sans motif de comparaître devant le Tribunal, quitte le Tribunal sans autorisation, ou refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, ou refuse d'agir en qualité de témoin ou de répondre aux questions, est passible d'une amende et peut être contraint, sous peine d'amende ou de condamnation, à remplir ses obligations comme en disposent les articles 36 et 37 du chapitre 17 du Code de procédure.

Le témoin ou l'expert qui, alors qu'il est entendu par le Tribunal, fait, délibérément et sans égard aux faits qu'il connaît, une fausse déclaration, ou qui dissimule un fait qu'il sait être substantiel en la matière, est passible des peines prévues pour faux témoignage par l'article premier du chapitre 17 du Code pénal.

Le ministère public, agissant sur notification du Tribunal et sur ordre du ministère de la justice, engage les poursuites pour faux témoignage devant la juridiction du domicile ou du lieu de séjour de l'inculpé, ou devant la juridiction de la

circonscription où l'inculpé a été appréhendé.

Article 9

Païement anticipé

Le témoin ou l'expert qui, en Finlande, est cité à comparaître devant le Tribunal, obtient sur demande le paiement anticipé prévu par les dispositions applicables de la Loi relative au paiement anticipé par l'Etat des frais occasionnés par la prise de dépositions (666/72).

La demande de paiement anticipé doit être faite à la juridiction locale qui a notifié la citation au témoin ou à l'expert concerné. Le ministère de la justice décide, sur présentation de la demande par la juridiction locale, si le paiement anticipé doit être accordé.

Le paiement anticipé ne peut être recouvré auprès du témoin ou de l'expert que si celui-ci omet de se présenter devant le Tribunal ou de remplir ses autres obligations. La juridiction locale mentionnée au deuxième alinéa décide, à la demande du ministère de la justice, s'il y a lieu de mettre le paiement anticipé en recouvrement.

Article 10

Immunité et libre transit des personnes citées

Tout témoin, expert ou partie, ainsi que toute autre personne, qui, alors qu'il ou elle se trouve dans un Etat étranger, est cité par le Tribunal à comparaître devant lui, a le droit de transiter librement et jouit de l'immunité en territoire finlandais, conformément aux dispositions applicables de la Loi relative aux immunités des personnes participant à des poursuites ou à des instructions judiciaires (11/94). Toute personne que le Tribunal cite à comparaître en qualité d'accusé ou de suspect peut cependant être mise en détention comme prévu à l'article 5.

Le droit de transiter librement et l'immunité sont accordés jusqu'à ce que les arrangements appropriés pour le transit soient pris.

Article 11

Exécution des peines en Finlande

Toute condamnation prononcée par le Tribunal, qui comporte une peine d'emprisonnement, est exécutée en Finlande, à la demande du Tribunal, conformément aux dispositions de la Loi relative à l'entraide internationale pour l'exécution de certaines sanctions pénales (21/87). Les dispositions concernant les conditions nécessaires à l'application de l'article 3 de ladite Loi ne s'appliquent pas à l'exécution des peines visées au présent article.

L'exécution de la peine donne lieu à l'émission des ordonnances d'exécution nécessaires (exécution prorogée) conformément à l'article 7 de la Loi mentionnée au premier alinéa.

Le Tribunal prononce la grâce, commute la peine ou libère le condamné conformément à l'article 28 du Statut.

Article 12

Restitution de biens et du produit d'un délit

L'ordonnance rendue par le Tribunal concernant la confiscation et la restitution de tout bien ou produit d'un délit est exécutée en Finlande conformément aux dispositions applicables de la Loi relative à l'entraide internationale dans l'exécution de certaines sanctions pénales (21/87). Les dispositions concernant les conditions nécessaires à l'application de l'article 3 de ladite Loi ne s'appliquent pas à l'exécution des sanctions visées au présent article.

Sur ordonnance du ministère de la justice, le bien ou produit provenant d'un délit est restitué comme en dispose la demande du Tribunal.

Article 13

Dispositions supplémentaires

Les dispositions supplémentaires éventuellement nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente Loi sont promulguées par décret.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Helsinki, 15 janvier 1994,

Mauno Koivisto Hannele Pokka

Tasavallan Presidentti. Ministre de la justice.